# LETTRES PATENTES
# DU ROI,

*SUR un Décret de l'Aſſemblée Nationale, interprétatif de ceux des 11 Décembre 1789, 23 Février & 15 Mars 1790, concernant l'abolition du droit de Triage, & la propriété des Bois, Pâturages, Marais vacans, Terres vaines & vagues.*

Données à Paris le vingt-ſix Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRNÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale informée des déſordres & voies de fair auxquels pluſieurs Communautés d'habitans & particuliers ſe ſont portés dans différentes provinces du Royaume, par une fauſſe interprétation des articles XXX & XXXI du titre II du Décret du 15 Mars dernier, ſanctionné par Lettres Patentes du Roi, du 28 du même mois, a décrété, le 15 Mai, & Nous voulons & ordonnons que, par l'abolition du droit de triage, c'eſt-à-dire, de l'action qu'avoit ci-devant le Seigneur [illegible] dans certains cas, le tiers des biens [illegible] tans, il ne ſoit rien préjugé ſur la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, ni attribué ſur ces biens aucun nouveau droit aux Communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les compoſent. Ordonnons que toutes les Communautés & tous les particuliers qui prétendroient avoir ſur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines & vagues, des droits de propriété, d'uſage, de pacage ou autres dont ils n'auroient pas eu la poſſeſſion réelle & de fait au 4 Août 1789, ſeront tenus de ſe pourvoir par les voies de droit, contre les uſurpations dont ils croiroient avoir droit de ſe plaindre: mettons tous les poſſeſſeurs & afféagiſtes actuels deſdits biens, ſous la ſauve-garde de la Loi: Faiſons défenſes à toutes perſonnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être pourſuivies extraordinairement, ſauf à faire juger contradictoirement avec eux par les Juges qui en doivent connoître, la légitimité ou l'illégitimité de leurs poſſeſſions. Ordonnons aux Curés & Vicaires deſſervant les Paroiſſes, de faire lecture au prône, tant des préſentes Lettres Patentes, que de l'article II de celles du mois de Décembre 1789, intervenues ſur le Décret du 11 Décembre 1789, enſemble de l'article III des Lettres Patentes du 26 Février 1790, intervenues ſur le Décret du 23 Février, & de l'article V du titre III des Lettres Patentes du 28 Mars dernier, intervenues ſur le Décret du 15 du même mois, leſquels à cet effet ſeront annexés par extrait à l'expédition des préſentes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

*EXTRAIT des Lettres Patentes du mois de Décembre 1789, du 26 Février & 28 Mars 1790, ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, des 11 Décembre 1789, 23 Février & 15 Mars 1790.*

### ARTICLE II.

DÉFENSES ſont faites à toutes Communautés d'habitans, ſous le prétexte de droit de propriété, d'uſurpation & ſous tout autre quelconque, de ſe mettre en poſſeſſion, par voie de fait, d'aucuns des bois, pâturages, terres vagues & vaines dont elles n'auroient pas la poſſeſſion réelle au 4 Août dernier, ſauf auxdites Communautés à ſe pourvoir, par les voies de droit, contre les uſurpations dont elles croiroient avoir droit de ſe plaindre.

*Lettres Patentes du mois de Décembre 1789, ſur le Décret du 11 Décembre 1789.*

### III.

LES Officiers municipaux emploiront tous les moyens que la confiance publique met à leur diſpoſition pour la protection efficace des propriétés publiques & particulières, & des perſonnes, & pour prévenir & diſſiper tous les obſtacles qui ſeroient apportés à la perception des impôts, & ſi la ſûreté des perſonnes, des propriétés & de la perception des impôts étoient miſes en danger par des attroupemens ſéditieux, ils feront publier la Loi martiale.

*Lettres Patentes du 26 Février 1790, ſur le Décret du 23 Février 1790.*

## TITRE III.

### ARTICLE V.

AUCUNE Municipalité, aucune Adminiſtration de Diſtrict ou de Département, ne pourront, à peine de nullité, de priſe à partie, & de dommages & intérêts, prohiber la perception d'aucuns des droits ſeigneuriaux dont le paiement ſera réclamé, ſous prétexte qu'ils ſe trouveroient implicitement ou explicitement ſupprimés ſans indemnité, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, par les voies de droit ordinaires, devant les Juges qui doivent en connoître.

*Lettres Patentes du 28 Mars 1790, ſur le Décret du 15 Mars 1790.*

*GERMAIN-FRANÇOIS DU FAURE DE ROCHEFORT, ancien Avocat-Général de la Cour des Aides de Paris, & Conſeiller d'honneur en ladite Cour, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, Commiſſaire départi par Sa Majeſté pour l'exécution de ſes ordres en la Province de Bretagne.*

VU les Lettres Patentes ci-deſſus, enſemble les ordres à Nous adreſſés,

NOUS ordonnons que leſdites Lettres Patentes ſeront réimprimées, pour être par Nous envoyées à toutes les Municipalités de notre Département, conformément aux intentions de Sa Majeſté. FAIT le 14 Juin 1790. *Signé* DU FAURE.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Roi. 1790.

Lu et publié au prone le 24 Juin 1790
Villeneuve vicaire de la Roche [illegible]
Lu & publié au prône le 27e Juin 1790.
Chatelier R.r de [illegible] & Maire